

Avis d'entrée en vigueur

Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36)

La [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (2024, chapitre 36) (la « Loi 36 »), qui apporte plusieurs changements au régime minier québécois, a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec le 28 novembre 2024 et a été sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur des modifications, sauf exception.

Un résumé des principales modifications législatives concernant le secteur minier est présenté ci-dessous. Pour consulter l'ensemble des modifications apportées à la *Loi sur les mines*, nous vous invitons à consulter la Loi 36 telle que sanctionnée.

1. Remplacement du terme « claim » par « droit exclusif d'exploration »

Le terme « claim » est remplacé par le terme « droit exclusif d'exploration ». Cette modification terminologique n'a aucun effet juridique, notamment quant aux droits et obligations des titulaires. Il ne s'agit que d'une modification terminologique visant à clarifier et franciser le terme.

2. Soustraction des périmètres d'urbanisation à l'activité minière

La [Loi sur les mines](#) (Loi ou LM) prévoit dorénavant que les périmètres d'urbanisation (PU) délimités dans un schéma d'aménagement et de développement (SAD), conformément à la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (LAU), sont soustraits à l'activité minière (prospection, exploration et exploitation) dès la parution de leurs limites dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (GESTIM) par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) (LM, article 304.1.1). Ainsi, advenant que les limites d'un PU soient modifiées, la soustraction à l'activité minière sera mise à jour dans GESTIM. La soustraction ne s'applique toutefois pas aux droits miniers existants.

3. Soustraction des terres privées à l'activité minière

La Loi prévoit désormais que toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État, qui est située dans une terre privée et qui n'est pas comprise dans un PU, est soustraite à l'activité minière (prospection, exploration et exploitation) (LM, article 304.1.3). Cette soustraction ne s'applique toutefois pas aux terres privées faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le 28 mai 2024.

Au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation d'un droit exclusif d'exploration (anciennement appelé « claim ») situé dans une terre privée qui n'est pas

comprise dans un PU, si des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le MRNF depuis le 24 octobre 1988, celle-ci est alors également soustraite à l'activité minière.

À la demande de la municipalité régionale de comté (MRC) où sont situées les substances, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « la ministre ») peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, soustraire à l'activité minière les terres privées qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3. Cette soustraction prend effet par l'inscription d'un avis au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (GESTIM) (LM, article 304.1.4).

4. Levée des soustractions à l'activité minière

Une MRC peut, après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites ou à la demande de cette dernière, demander à la ministre, par résolution, la levée totale ou partielle d'une soustraction visant :

- les PU (LM, article 304.1.1);
- les terres privées (LM, articles 304.1.3 et 304.1.4).

La MRC doit se prononcer dans les 120 jours suivant la demande d'une municipalité locale pour la levée ou le rétablissement d'une soustraction, sans quoi la municipalité locale peut s'adresser d'elle-même à la ministre, par résolution. La MRC peut exiger de la municipalité locale la transmission des informations nécessaires à son évaluation de la demande (LM, article 304.1.5).

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction, la MRC peut, après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée ou à la demande de cette dernière, demander au MRNF, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Les droits miniers consentis au cours d'une levée sont maintenus malgré le rétablissement d'une soustraction (LM, article 304.1.5).

5. Révocation des droits miniers privés

L'article 4 de la Loi, qui énumère les cas où le droit aux substances minérales ne fait pas partie du domaine de l'État, est modifié afin de permettre la révocation du droit à ces substances minérales en faveur de l'État lorsqu'elles ne font l'objet d'aucun travail d'exploitation en date du 28 mai 2024. Une disposition transitoire, prévue à l'article 165 de la Loi 36, détermine la procédure applicable pour la révocation des droits miniers privés. Il y est notamment prévu que le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite conserver son droit doit transmettre un avis à la ministre au plus tard le 29 mai 2025. La disposition transitoire encadre également la décision de la ministre sur la révocation du droit, la contestation de celle-ci, ainsi que la publication dans la *Gazette officielle du Québec* des droits maintenus.

6. Modulation des droits miniers

Afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire, ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones, la ministre peut :

- imposer à un titulaire de droit exclusif d'exploration des conditions et des obligations au moment jugé opportun (LM, article 52.1);
- assortir le bail minier de conditions ou d'obligations au moment de sa conclusion (LM, article 101.0.1¹);
- moduler l'octroi d'un bail d'exploitation des substances minérales de surface (LM, art. 142.0.2²);
- exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement de tout bien ou de tout minerai extrait ou de toute substance minérale de surface extraite situé sur le terrain qui fait l'objet du droit, en tout temps (LM, article 215.1).

7. Territoires incompatibles avec l'activité minière

Puisque la Loi prévoit désormais la soustraction des terres privées et des PU à l'activité minière, la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) est dorénavant limitée aux terres publiques situées à l'extérieur des PU (LAU, article 5). Les délimitations de TIAM dans des SAD et les demandes de suspension provisoire (anciennement « suspension temporaire ») transmises au MRNF ne doivent donc plus contenir des terres privées ni des PU.

Certaines mesures transitoires sont prévues afin d'encadrer les TIAM et les suspensions temporaires qui étaient en vigueur avant que ces modifications soient adoptées :

- TIAM en vigueur avant le 29 novembre 2024 : les PU et les terres privées hors PU sont exclus, par l'effet de la Loi, de ces TIAM. Cependant, les PU et les terres privées hors PU sont tout de même soustraites à l'activité minière par l'effet des articles 304.1.1 et 304.1.4. Les MRC n'ont pas à modifier leur SAD ni à soumettre un projet de TIAM modifié pour que ces changements prennent effet.
- Suspension temporaire³ (pour TIAM) en vigueur le 28 novembre 2024 : Les PU et les terres privées hors PU sont soustraites à l'activité minière par l'effet des articles 304.1.1 et 304.1.4. Les MRC n'ont pas à soumettre une demande de modification de leurs suspensions temporaires pour que cette modification prenne effet.

Des ajustements à l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire n° 7 (*Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*; OGAT-Mines) sont prévus afin de refléter ce changement législatif.

¹ Cet article 101.0.1 s'applique aux demandes pendantes de bail minier le 29 novembre 2024 (Loi 36, article 171).

² Cet article 142.0.2 s'applique aux demandes de bail d'exploitation de substances minérales de surface pendantes le 29 novembre 2024 (Loi 36, article 174).

³ Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 36, les « suspensions temporaires » sont désormais appelées « suspensions provisoires ».

De plus, à la demande d'une municipalité locale, la ministre peut dorénavant lever partiellement une soustraction visant les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un TIAM afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier, aux conditions qu'elle détermine (LM, article 304.1.2).

8. Ententes sectorielles avec les communautés autochtones

La Loi permet désormais au gouvernement de conclure des ententes avec les communautés autochtones afin de déterminer des portions de territoire où toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État sera réservée à l'État, soustraite à la recherche, à la prospection, à l'exploration ou à l'exploitation minière ou sans contrainte (LM, article 2.4). Ces ententes favoriseront la conciliation de l'activité minière avec les activités autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur ces terrains, ou avec les activités exercées conformément à la [Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec](#). Elles prendront effet au moment déterminé à l'entente et pourront être précédées d'une suspension provisoire pour empêcher la délivrance de nouveaux droits miniers au cours des négociations. Les limites de la réserve à l'État ou de la soustraction sont inscrites au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (GESTIM).

9. Planification annuelle – travaux d'exploration

Dorénavant, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit transmettre une planification annuelle des travaux aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent (LM, article 65.1⁴).

Le titulaire doit également tenir une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire (LM, article 65.1).

La planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information devront être publiés sur le site Internet du titulaire ou par tout autre mode de publication autorisé par la ministre (LM, article 65.1).

10. Comités de suivi

La Loi apporte plusieurs ajustements à l'obligation du titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière de constituer un comité de suivi (LM, article 101.0.3). Tout d'abord, il doit désormais inclure un représentant de chacune des municipalités locales et des MRC, dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le terrain faisant l'objet du projet, qui en fait la demande, ainsi qu'un représentant de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, par le gouvernement à l'égard de ce projet. La ministre pourra autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un

⁴ Cet article 65.1 entrera en vigueur le 30 mai 2025 (Loi 36, article 181 (1°)).

représentant de chaque milieu. Ensuite, le mandat du comité de suivi sera prévu par règlement⁵. Finalement, cet article précise désormais qu'un titulaire n'aura pas à constituer un tel comité s'il en existe déjà un pour le même projet, et que le comité doit rester en place jusqu'à la fin des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière en vigueur le 28 novembre 2024 doit constituer un comité de suivi, conformément à l'article 101.0.3, avant le 29 novembre 2025 (Loi 36, article 172).

11. Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Tous les nouveaux projets miniers sont dorénavant assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ([Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), article 22 de la partie II de l'annexe 1), sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Cette procédure établit notamment les paramètres qui permettent de confier un mandat d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

12. Mesures contre la spéculation

Plusieurs dispositions ont été introduites par la Loi afin de freiner la spéculation et de contrôler davantage l'accès aux ressources minérales. La Loi prévoit désormais que toute personne qui souhaite demander un droit minier et en être titulaire devra respecter les critères de qualification qui seront déterminés par règlement (LM, article 18.1⁶). Ensuite, dans le cadre du renouvellement des droits exclusifs d'exploration, la Loi limite dorénavant à 10 % la possibilité de payer le double du coût minimum des travaux plutôt que de les effectuer (LM, article 73). Ainsi, pour renouveler leurs droits, les titulaires de droits exclusifs d'exploration devront réaliser des travaux pour une valeur qui représente au moins 90 % du coût minimum des travaux exigés. De plus, la cession d'un droit exclusif d'exploration durant sa première période de validité ne peut désormais avoir lieu que s'il y a eu des travaux d'exploration sur le terrain (LM, article 80.1⁷).

13. Regroupement de droits exclusifs d'exploration

La Loi permet désormais à une personne qui est titulaire de plusieurs droits exclusifs d'exploration dont les terrains sont contigus entre eux et au terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière de demander le regroupement de ces droits en un seul droit exclusif d'exploration (LM, article 83.16⁸). Ainsi, le titulaire n'aura qu'à demander un seul renouvellement pour un groupe de droits exclusifs d'exploration. Cependant, le coût minimum des travaux à effectuer et les droits exigibles pour le renouvellement seront les mêmes que si les droits exclusifs

⁵ La partie de l'article 101.0.3 portant sur le mandat du comité de suivi n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (8°)).

⁶ Cet article 18.1 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (2°)).

⁷ Cet article 80.1 entre en vigueur le 29 novembre 2025 (Loi 36, article 181 (6°)).

⁸ Cet article 83.16 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (7°)).

d'exploration n'avaient pas été regroupés, avec les adaptations nécessaires. Le *Règlement sur les mines* prévoira les conditions et modalités particulières à l'égard de la période de validité et du renouvellement de ce droit exclusif d'exploration.

14. Avis de début des travaux d'exploration ou d'exploitation

Le titulaire de droit minier ou l'exploitant doit transmettre à la ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration ou d'exploitation minières déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de 6 mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement (LM, article 224⁹).

15. Valorisation des résidus miniers

La Loi permet à la ministre de conclure un bail minier prévu spécifiquement pour l'exploitation des résidus miniers (LM, article 101). La durée d'un tel bail est déterminée par la ministre et est d'au plus 10 ans. Pour renouveler son bail, le locataire doit notamment transmettre un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins 2 ans au cours de sa période de validité (LM, article 104).

Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation des résidus miniers, la ministre pourra, dans les cas qui seront prévus par règlement et si ces résidus sont économiquement et techniquement exploitables, exiger du titulaire du droit minier l'exploitation des substances minérales qui se trouvent dans les résidus miniers ou lui imposer toute mesure pour favoriser leur exploitation (LM, article 234.1¹⁰).

La Loi prévoit que les rapports annuels des titulaires de baux miniers et de concessions minières devront désormais contenir une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation au cours de l'année précédente (LM, article 120¹¹).

Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres privées, des résidus miniers visés au 2^e alinéa de l'article 7 de la Loi doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration, de l'extraction ou de l'exploitation, transmettre à la ministre un avis conforme aux normes établies par règlement. Cette personne doit également préparer et transmettre un rapport annuel conformément aux modalités prévues par règlement (LM, article 224¹²).

16. Concessions minières

La Loi prévoit de nouvelles obligations pour les concessionnaires.

Les concessionnaires doivent verser les droits annuels qui seront fixés par règlement (LM, article 116.1).

⁹ Le remplacement de l'article 224 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (14°)).

¹⁰ Cet article 234.1 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (17°)).

¹¹ Les modifications apportées à l'article 120 n'entreront en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (10°)).

¹² *Id.*, note 9.

À compter du 29 novembre 2024, les concessionnaires doivent effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans pour chaque période de 10 ans suivant cette date (LM, article 118).

Les concessionnaires sont désormais soumis à l'obligation de constituer un comité de suivi, comme mentionné plus haut (Loi 36, article 172¹³).

Les concessionnaires doivent également fournir une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Une révision de cette étude devra être transmise tous les 10 ans (LM, article 118.1).

À la demande du concessionnaire, la ministre peut convertir la concession minière en bail minier (LM, article 118.2¹⁴).

17. Substances minérales de surface

La Loi prévoit désormais que l'autorisation ministérielle ou la déclaration de conformité requise en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) est exigée avant la conclusion d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface (SMS), sauf si ce bail vise l'exploitation de la tourbe (LM, article 142).

La ministre peut dorénavant refuser une demande de bail non exclusif (BNE) si le dépôt meuble visé n'a jamais été exploité, s'il a fait l'objet de mesures de réaménagement et de restauration ou s'il contient une quantité de substances insuffisante (LM, article 142.0.1).

Afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations, notamment à des fins agricoles, et de la protection du terrain visé ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou pour limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones, la ministre peut désormais :

- refuser une demande de bail d'exploitation de SMS ou son renouvellement;
- subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un bail à certaines conditions et à des obligations;
- conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée;
- mettre fin à un bail ou en diminuer le périmètre (LM, article 142.0.2¹⁵).

La Loi prévoit que les SMS qui sont énumérées à l'article 5 sont abandonnées à tous les propriétaires de terres privées. Auparavant, cet abandon se limitait aux propriétaires pour qui la terre avait été cédée ou aliénée avant 1966 et à ceux pour qui le droit aux autres substances avait été révoqué depuis cette date. Une mesure transitoire est prévue à l'article 166 de la Loi 36.

¹³ *Id.*, note **Erreur ! Signet non défini.**

¹⁴ Cet article 118.2 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (9^o)).

¹⁵ *Id.*, note 2.

18. Compensations financières

La Loi introduit un mécanisme de compensation financière lorsqu'un droit minier, un terrain visé par des activités minières ou une usine de concentration ou de transformation est cédé (LM, article 232.0.1). Cette compensation pour le préjudice causé à l'environnement par les activités minières permettra d'assurer la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration. La ministre pourra renoncer à cette compensation si une autre mesure permet plus efficacement le réaménagement et la restauration du terrain, par exemple si le nouveau titulaire du droit ou le nouveau propriétaire du terrain accepte d'assumer le réaménagement et la restauration du terrain pour la réalisation des activités du titulaire ou du propriétaire précédent. Cet article ne s'appliquera pas dans le cas d'une cession effectuée conformément au nouvel article 123.1, lequel prévoit que le locataire ou le concessionnaire ne peut céder son droit minier avant que la garantie financière exigible n'ait été fournie.

Une compensation financière est également prévue pour le suivi des travaux en terre publique. La ministre peut désormais exiger le versement d'une compensation financière pour la surveillance et l'entretien qu'elle devra assumer au terme du plan de réaménagement et de restauration, notamment si des infrastructures sont laissées sur les terres du domaine de l'État (LM, article 232.10.3).

19. Responsabilité civile

La Loi prévoit désormais une présomption de responsabilité civile pour le préjudice causé par une personne dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration (LM, article 233.2¹⁶). Ainsi, toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque, pour chaque événement déterminé par règlement et jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration. La personne ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice en application de cet article. La présomption ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.

La Loi oblige dorénavant les titulaires de baux miniers ou de concessions minières à détenir une assurance pour les dommages causés par l'exercice de leur droit ou dans l'exécution du plan de réaménagement et de restauration (LM, article 233.3¹⁷). La couverture et la durée de l'assurance seront prévues par règlement. Celle-ci ne pourra dépasser 15 ans suivant le moment où la personne visée est relevée de ses obligations de réaménagement et de restauration.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines au services.mines@mrnf.gouv.qc.ca.

¹⁶ Cet article 233.2 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (15°)).

¹⁷ Cet article 233.3 n'entrera en vigueur que lorsque le *Règlement sur les mines* aura été ajusté en conséquence (Loi 36, article 181 (16°)).